



Évaluation environnementale

Guide de lecture de la
nomenclature des études
d'impact (R.122-2)

sommaire

Évaluation environnementale

Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2)

05 – Introduction

11 – Partie 1 : Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

15 – Partie 2 : Infrastructures de transport

23 – Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

43 – Partie 4 : Forages et mines

49 – Partie 5 : Énergie

57 – Partie 6 : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Document édité par :

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Remerciements : les auteurs tiennent à remercier pour leur contributions, relecture attentive ou suggestions : Serges **Artico**, Sabine **Baillarguet**, Marion **Besancon**, Sidonie **Blanchard**, Virginie **Bordage-Gressier**, Médhy **Broussillon**, Laurent **Cadiou**, Mélanie **Calvet**, Guillem **Canneva**, Thierry **Carriol**, Jordan **Cartier**, Emilie **Chauffaux**, Agathe **Divay**, Viviane **Dutilleux**, Patrick **Ferchau**, Christèle **Fiorina**, Anne **Fraisse**, Jean François **Landel**, Caroline **Lavallée**, Didier **Le Coz**, Philippe **Ledenvic**, Elise **Loubet-Loche**, Isabelle **Maupilier**, Thierry **Mola**, Hélène **Montelly**, Céline **Montes**, Jean-francois **Moras**, Alice **Müller**, Thibaud **Normand**, Anne **Oswald**, Virginie **Priac**, Corinne **Roecklin**, Florent **Romagoux**, Julienne **Roux**, Cathy **Sagnier**, Lionel **Try**, Émilie **Vouillmet**, Laure **Yvonnet** ainsi que le Réseau évaluation environnementale, l'ensemble de l'équipe de l'AE du CGEDD et l'ensemble du bureau de l'intégration environnementale des démarches de développement durable dans les politiques publiques du CGDD.

contributeurs

Le CGDD a mené ce travail avec l'ensemble des directions générales concernées du Ministère (DGITM, DGALN, DGPR, DGEC), ses directions régionales, certains de ses établissements publics (SNCF, les grands ports), ainsi qu'avec le Ministère du logement et de l'habitat durable, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Ministère des outre-mer et le Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes. Le SNAL (Syndicat national des aménageurs lotisseurs) ainsi qu'Europolia ont également été associés à l'élaboration de ce guide.

Ce document a été rédigé par : Gurban **Alligand**, Tristan **Bataille**, Fabien **Benoit**, Valéry **Lemaître**, Frédérique **Millard**, Alice **Noulin**, Sophie **Robin** et Lauriane **Zinguerlet**.

avant-propos



Le Gouvernement s'est engagé à simplifier la réglementation environnementale tout en maintenant un niveau de protection constant. L'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 qui réforme le droit de l'évaluation environnementale transpose la directive 2014/52/UE. La réécriture de la nomenclature des études d'impact a été effectuée selon les orientations suivantes, conformes au droit européen :

- privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure ;
- être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE ;
- privilégier un examen au cas par cas des projets.

Cette nouvelle nomenclature et le présent guide ont été conçus en lien étroit avec les Ministères concernés et les représentants des maîtres d'ouvrage publics et privés.

Ce guide est appelé à être actualisé et enrichi en fonction des retours d'expérience.

Laurence Monnoyer-Smith

COMMISSAIRE GÉNÉRALE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Introduction



Dans le cadre du « *choc de simplification* », le Gouvernement s'est engagé à simplifier la réglementation environnementale tout en maintenant un niveau de protection constant. Parmi les groupes de travail identifiés par la feuille de route issue de la modernisation du droit de l'environnement, l'un d'eux, présidé par Jacques Vernier et animé par le Commissariat général au développement durable (CGDD), a pris pour mission de formuler des recommandations en vue de « *moderniser le droit des études d'impact* ». Outre les recommandations issues de ce groupe de travail, le projet de réforme conduit par le CGDD a également pris en compte la nécessité de transposer la directive 2014/52/UE. L'ensemble de ces recommandations constitue l'ossature des textes, ordonnance et décret¹, portant réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ce guide a été réalisé à l'attention des porteurs de projet en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement².

UN PROCESSUS D'ÉLABORATION PARTICIPATIF

Concernant la refonte de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui détermine les types de projets soumis ou exemptés d'étude d'impact, le CGDD a mené un travail avec l'ensemble des directions générales concernées et les directions régionales du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, certains de ses établissements publics, ainsi qu'avec le Ministère du logement et de l'habitat durable, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Ministère des outre-mer et le Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

DES PRINCIPES DE RÉDACTION CONFORMES AU DROIT EUROPÉEN

La réécriture de la nomenclature des études d'impact a été effectuée selon les orientations suivantes :

- Privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure, afin d'en éviter le fractionnement et de permettre la prise en compte des incidences³, ainsi que l'analyse de l'impact cumulé des opérations nécessaires à sa réalisation à l'échelle du projet d'ensemble.

1 Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

2 Ce guide intègre les modifications proposées par le gouvernement au sein du projet de décret « *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes* » soumis à consultation du public à partir du 6 février 2017 jusqu'au 3 mars 2017.

3 Art.L.122-1 III « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

- Être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE, afin de limiter les écarts de transposition.
- Privilégier un examen au cas par cas des projets lorsque les rubriques de la nomenclature actuelle ne figurent que dans l'annexe II de la directive.
- Être en capacité de justifier les seuils et les choix de soumettre des projets à une étude d'impact de façon systématique alors que cela n'est pas prévu par l'annexe I de la directive.

Dans un souci de stabilité, les grandes catégories de projets soumis à étude d'impact ont été conservées. Ce guide apporte, pour chacune d'entre elles, commentaires et éléments d'analyse issus d'un travail collectif (interministériel, inter-directions générales, partenaires externes, etc.) en vue de faciliter la mise en œuvre de cette nomenclature.

Il est important de souligner que la nouvelle rédaction de la nomenclature cherche à éviter l'écueil de rubriques trop globalisantes en visant à s'adapter au type de projet et à ses impacts potentiels. Lorsque des définitions existent dans d'autres directives ou dans des conventions internationales, elles ont été introduites dans le guide et, pour les autres cas, elles ont fait l'objet d'un travail de co-rédaction avec les partenaires concernés.

UN RECENTRAGE DES ÉTUDES D'IMPACT SUR LES PROJETS POTENTIELLEMENT GÉNÉRATEURS D'IMPACTS

Cette nomenclature poursuit l'objectif d'une réduction du nombre de dossiers soumis à étude d'impact de façon systématique en concentrant les évaluations sur les projets potentiellement les plus impactants selon les termes de l'annexe I de la directive 2011/92/UE. Les seuils du cas par cas sont conçus pour permettre d'identifier les projets susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement. L'examen au cas par cas par l'autorité environnementale et la décision qui en résulte permettent de lever ou de confirmer cette présomption d'impact environnemental significatif.

UNE LECTURE LARGE DE LA NOTION DE PROJET INSPIRÉE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

Le choix de rester le plus fidèle possible à la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE entraîne des variations de rédaction des rubriques, certaines identifiant précisément des projets tels que les « 8. *Aérodrome* », alors que d'autres désignent des catégories d'activité « 11. *Travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* ». Il en est de même pour les sous rubriques qui peuvent faire référence à une action, « *Construction* », « *Exploitation* » ou à un type

d'ouvrage comme celles relatives aux « 21. Barrage » ou aux « 10. Village de vacances ». Cependant, la lecture des rubriques ne doit pas être faite en s'en tenant exclusivement à la stricte lettre du texte.

L'article 2§1 de la directive 2011/92/UE modifiée vise les « *projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation* ». La détermination du « projet » est donc capitale puisque c'est l'impact de celui-ci sur l'environnement qu'il convient d'évaluer dès lors qu'il est susceptible d'être notable. La directive définit le terme de « projet ». La définition qu'elle donne a été reprise et introduite à l'article L.122-1 dans sa version issue de l'ordonnance précitée : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cette définition est complétée au III de ce même article afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le juge européen a précisé, à de nombreuses reprises, que « *le champ d'application de la directive est étendu et son objectif très large* » (C-72/95 du 24 octobre 1996, Kraaijeveld) et que « *les notions contenues dans lesdites annexes sont des notions du droit communautaire qui doivent recevoir une interprétation autonome* » (C-142/07 du 25 juillet 2008, points 28 et 29) ».

La CJUE retient une interprétation fondée sur l'objectif de la directive 2011/92/UE « *qui vise à ne soustraire aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive, sauf si le projet spécifique exclu pouvait être considéré sur la base d'une appréciation globale comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* » Ainsi, à titre d'exemple, même si une rubrique ne comporte pas dans son intitulé le mot « *démolition* », la Cour a jugé, dans une décision du 3 mars 2011, que la directive 2011/92/UE s'applique également aux travaux de démolition qui peuvent constituer un « projet » au sens de l'article 1§2 de celle-ci.

Il en est de même pour la rubrique 7.a) de l'annexe I qui vise la « *construction d'aéroports* » et non les « *aéroports* » en tant que tels. La région Wallonne affirmait en conséquence que « *des travaux d'amélioration ou d'agrandissement d'un aéroport existant* » étaient dispensés d'étude d'impact. La Cour (C-2/07 du 28 février 2008) a estimé qu'« *il serait contraire à l'objet même de la directive 85/337 de faire échapper au champ d'application de son annexe II des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'infrastructure d'un aéroport déjà construit, au motif que l'annexe I de la directive 85/337 vise la « construction d'aéroports » et non les « aéroports » en tant que tels. Une telle interprétation permettrait en effet de faire échapper aux obligations qui découlent de la directive 85/337 tous les travaux de modification apportés à un aéroport préexistant, quelle que soit l'ampleur de ces travaux, et viderait ainsi, sur ce point, de toute portée l'annexe II de la directive 85/337 (point 32).* »

LES PRINCIPES DU GUIDE

Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

La satisfaction de ces critères ou l'atteinte de ces seuils par un projet nouveau ou par des ouvrages et installations existants conduit, selon le cas, à les soumettre soit à un examen au cas par cas, soit à une évaluation environnementale systématique.

Sauf exception, il n'est plus fait mention des modifications dans le tableau. Ce sont les dispositions générales du II de l'article R.122-2 qui s'appliquent.

Une demande d'autorisation d'urbanisme, pour la composante d'un projet, n'entraîne pas la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale lorsque le projet lui-même en a déjà fait l'objet : soit l'étude d'impact est toujours d'actualité et aucune formalité n'est requise au titre de l'évaluation environnementale, soit elle nécessite une actualisation et ce sont les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 qui s'appliquent.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Introduction

Partie 1

Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs



1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement).</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.</p> <p>g) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).</p>

Actuellement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont traitées comme suit :

- sont soumises à évaluation environnementale systématique les installations soumises au régime d'autorisation ;
- les installations relevant du régime de l'enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale si l'autorité compétente le décide dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

- les installations soumises à déclaration n'impliquent ni examen au cas par cas, ni évaluation environnementale systématique, dès lors qu'elles n'y sont pas soumises au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

La nouvelle rédaction prévoit une évaluation environnementale systématique pour les projets importants ou potentiellement générateurs d'émissions ou de nuisances nécessitant de fait des mesures d'insertion environnementale. Les seuils proposés résultent de réglementations existantes. Les projets concernés par la nomenclature des études d'impact et soumis à évaluation environnementale systématique sont ceux relatifs aux installations listées par les directives IED (2010/75/UE) au titre du 1°a) (les installations industrielles fortement émettrices, dites IED et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE) et SEVESO au titre du 1°b), ainsi que les carrières, les parcs éoliens, les élevages intensifs de bovins, le stockage géologique de CO₂ et les installations de captage de CO₂. À noter que la rubrique 1°a) recouvre les élevages intensifs de volailles et de porcins.

Les autres installations relevant du régime de l'autorisation sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Concernant les installations relevant des régimes d'enregistrement ou de déclaration, les dispositions sont inchangées.

Les infrastructures de type routes, parkings, constructions, nécessaires au fonctionnement de l'ICPE, visées à cette rubrique de la nomenclature des études d'impact, ne sont pas concernées par les rubriques relatives aux routes, parkings et constructions de cette nomenclature. Leurs incidences potentielles doivent être évaluées au travers du projet dont elles font partie.

2. Installations nucléaires de base (INB)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	

La rubrique de l'actuel R.122.2 n'est pas modifiée, ces activités restent soumises à une évaluation environnementale systématique.

Partie 1 - Installations spécifiques : ICPE, INB, INBS et stockage de déchets radioactifs

3. Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
3. Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	

La rubrique de l'actuel R.122.2 n'est pas modifiée, ces activités restent soumises à une évaluation environnementale systématique.

4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs	<p>a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.</p> <p>b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.</p> <p>c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.</p>	

La rubrique de l'actuel R.122.2 n'est pas modifiée, ces activités restent soumises à une évaluation environnementale systématique.

Partie 2

Infrastructures de transport



Partie 2 : Infrastructures de transport

Les nouvelles rubriques essaient d'être les plus fidèles possibles à la rédaction des annexes de la directive 2011/92/UE. Le nombre de projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique est réduit. Par exemple, les gares (ferroviaires, de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires) sont désormais soumis à examen au cas par cas. La plupart des routes feront l'objet d'un examen au cas par cas sans seuil de longueur. Pour les autres routes privées (comme les routes forestières ou voies privées), le seuil de soumission à examen au cas par cas a été fixé à 3 km. Certaines définitions, jugées les plus essentielles, apparaissent directement dans le tableau (route et aéroport). D'autres définitions existantes (comme celle de piste cyclable, etc.) sont reprises dans le présent guide de lecture.

La rubrique « *ouvrages d'art* » et la mention des « *giratoires* » sont supprimées, car les ouvrages d'art et les giratoires font partie intégrante des infrastructures routières ou ferroviaires.

Les modifications ou extensions de projets entrent dans le champ des rubriques suivantes en application des dispositions générales définies à l'article R.122-2 II du code de l'environnement.

5. Infrastructures ferroviaires

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés dans cette rubrique)	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non visées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 mètres. b) Construction de gares et haltes, plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.

Définitions :

- « **Grande distance** » : le trafic « *grande distance* » inclut toutes les lignes supportant tous les types de circulation commerciale (fret et passager), à l'exception des lignes dédiées au trafic urbain, comme le réseau express francilien, ou touristique, etc.
- « **Voie principale** » : une voie identifiée comme telle par la documentation d'exploitation, affectée au départ ou à l'arrivée des trains transportant des voyageurs ou à la circulation des trains¹.

1 Source : L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025582663>.

- « **Voie de service** » : une voie autre que principale.
Il est rappelé que la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement est à lire notamment en lien avec le II de ce même article abordant les notions de modification ou d'extension de projets.
- On entend par « **modification** » des infrastructures ferroviaires, des travaux entraînant une amélioration des performances nominales de la ligne susceptibles de s'accompagner d'impacts significatifs (ou d'incidences notables) sur l'environnement.
→ *Exemples* :
 - Un chantier prévoyant seulement le renouvellement voie-ballast d'une voie ferroviaire exploitée correspond à des travaux d'entretien hors champ de l'étude d'impact ;
 - Un chantier incluant du renouvellement de voie-ballast permettant de modifier les conditions d'utilisation de la ligne au-delà de ses performances nominales constitue une modification des ouvrages existants entrant dans le champ de l'étude d'impact.

Concernant l'évaluation environnementale systématique :

« *Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance* ».

Relèvent de cette rubrique les travaux de création de voies principales du réseau ferroviaire national et les infrastructures concédées, destinées au transport de longue distance, à l'exception des tronçons du réseau express régional d'Île-de-France.

Concernant le cas par cas :

« *a) Construction de voies ferroviaires principales non visées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m* »

Relèvent de cette rubrique les voies principales non visées à la rubrique relative aux évaluations environnementales systématiques, les « *voies ferrées portuaires* », les voies ferrées des installations embranchées au réseau ferré national, le réseau des « *Chemins de fer de la Corse* », les lignes des départements d'Outre-mer, les tronçons du réseau express régional d'Île-de-France, les lignes touristiques, les voies ferrées de service du réseau ferré national (voies des gares de triage, voies de gestion des trafics et des circulations, voies de manœuvre et voies de stationnement).

« *b) Construction de gares, haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.* »

Relèvent de cette rubrique les travaux de construction de gares, haltes / points d'arrêts non gérés, plates-formes et de terminaux intermodaux.

Partie 2 : Infrastructures de transport

Il est rappelé que la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement est à lire notamment en lien avec le II de ce même article abordant les notions de modification ou d'extension de projets.

Définitions :

- « **Plate-forme et terminaux intermodaux** » : installations pérennes qui permettent le transbordement rail/route pour le transport, l'acheminement ou l'évacuation des matériaux ou des marchandises.
- « **Gare** » : ensemble des installations de chemin de fer permettant d'assurer les opérations relatives à la circulation des trains, au service des voyageurs et/ou des marchandises. La gare comprend les emplacements, bâtiments et installations diverses, aménagés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, ou le chargement et le déchargement des marchandises.
- « **Halte ferroviaire** » : point d'arrêt dépourvu de bâtiment voyageurs et/ou de présence permanente de personnel.

6. Infrastructures routières

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique)</p> <p>On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Définitions :

- « **Route** » : on entend par route au sens du présent tableau une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.
- « **Piste cyclable** » : on entend par piste cyclable toute « chaussée *exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues* » conformément à l'article R. 110-2 du code de la route.
- « **Voie verte** » : on entend par voie verte toute « *route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers* » conformément à l'article R. 110-2 du code de la route.

Les routes constitutives de projets visés par d'autres rubriques de la présente nomenclature (par exemple les travaux d'aménagement de zones industrielles, les travaux d'aménagement urbain, les villages de vacances, les parcs d'attraction, les ports et aérodromes) ne sont pas concernées par la présente rubrique. Leurs incidences potentielles doivent être évaluées au travers du projet dont elles font partie.

Les aspects portuaires sont traités dans une rubrique spécifique.

Les giratoires seront traités, selon les cas, comme des modifications de routes existantes ou comme des composantes de projets de routes nouvelles.

On notera que cette rubrique est une des rares (avec celle relative aux INB n° 2 et celle relative aux crématoriums, n° 48) à comporter des dispositions spécifiques à certaines modifications des projets concernés (élargissements, extensions). Pour les autres modifications de ces projets et pour les autres rubriques, ce sont les dispositions générales du II de l'article R. 122-2 qui s'appliquent.

Partie 2 : Infrastructures de transport

7. Transports guidés de personnes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
7. Transports guidés de personnes (Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique)	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.

Les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Les termes « *lignes suspendues ou lignes analogues...* » sont issus de la directive, il a été décidé d'ajouter le terme « *funiculaire* » pour être plus explicite sur le champ couvert par cette rubrique. Les infrastructures de transport en zone urbaine donnent lieu à de grands travaux si bien qu'il est apparu nécessaire de maintenir les tramways, les métros aériens et souterrains et les funiculaires en évaluation environnementale systématique.

NB : Concernant les transports guidés de personnes relevant de la notion de remontées mécaniques ou de téléphérique en zone de montagne, ils sont renvoyés à la rubrique 43° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

8. Aérodomes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
8. Aérodomes On entend par « <i>aérodrome</i> » : un aérodrome qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14)	Construction d'aérodomes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aérodomes non mentionnés à la colonne précédente.

Définition :

- « **Aérodrome** » : selon la définition donnée par la convention de Chicago de 1944, il s'agit d'une « *surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface* »². Les héliports, les hélisations et toutes autres installations destinées à accueillir des aéronefs sont inclus dans le terme « *aérodomes* ». Les hélisurfaces, utiles aux montgolfières ou aux parapentes, n'entrent pas dans le champ.

Les modifications d'un aérodrome, la création ou l'extension de piste, la construction ou la modification d'installations de dégivrage entrent dans le champ de cette rubrique en application des dispositions générales sur les modifications et extensions.

² Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, Annexe, Chapitre 1, définitions, traduit de l'annexe 14 de la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale, page 1-2.

Partie 2 : Infrastructures de transport

Partie 3

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes



Ces projets sont souvent soumis aux procédures de la loi sur l'eau. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les projets visés par la nomenclature des études d'impact et soumis à autorisation « loi sur l'eau » donnaient systématiquement lieu à une étude d'impact. Pour d'autres, la nature du projet est mentionnée, par exemple concernant les voies navigables, sans faire référence à des procédures du code de l'environnement.

Pour ces rubriques, la nouvelle rédaction de la nomenclature inscrite dans le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 s'est faite selon les orientations suivantes :

- Lorsque la directive prévoit une répartition entre ses annexes et en fonction de critères dimensionnels ou d'une typologie de projet, cette répartition est reprise. Par exemple, les projets portuaires ou de voies navigables qui faisaient précédemment l'objet d'une évaluation environnementale systématique sont désormais répartis entre « *systématique* » et examen au cas par cas.
- Lorsqu'un projet relève de l'annexe II de la directive, le seuil d'autorisation de la loi sur l'eau sert à déterminer celui de l'examen au cas par cas, en devenant exclusif. Il s'agit par exemple des dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines. Les cas de soumission à un examen au cas par cas à partir d'un critère dimensionnel impliquant tous les projets inférieurs à ce seuil deviennent rares.
- Lorsqu'il existe des seuils dans l'annexe I et qu'ils sont compatibles avec la logique de non régression du droit interne, ils ont été repris par la nomenclature. Par exemple, les seuils de soumission à une évaluation environnementale systématique pour les stations d'épuration sont fixés à 150 000 équivalent-habitant au lieu de 10 000 équivalent-habitant actuellement.
- Le contenu des rubriques de la directive est précisé à partir du droit interne et des discussions techniques menées. Lorsque cela a été possible, la rédaction des rubriques intègre la sensibilité des milieux selon la logique de la directive (zones humides ou zones conchylicoles, par exemple).
- Quand certains projets ne sont pas visés par la directive (les récifs artificiels par exemple), ils font l'objet d'un examen au cas par cas pour ne soumettre ces projets à une évaluation environnementale que si cela se justifie au regard de leurs impacts potentiels et de la sensibilité des milieux.

9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	<p>a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.</p>	<p>a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.</p> <p>b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.</p> <p>d) Zones de mouillages et d'équipements légers.</p>

Cette rubrique a vocation à couvrir tous les types de ports, les voies navigables et les zones de mouillages et d'équipements légers.

Certains projets peuvent néanmoins appeler un besoin de précision, afin de faciliter leur qualification puis leur intégration dans le champ des projets soumis à étude d'impact systématique ou celui de l'examen au cas par cas.

Pour d'autres projets, la question de leur traitement par des rubriques plus adaptées se pose. Ainsi, des précisions sont apportées sur les différents cas énumérés ci-dessous :

- Les travaux d'aménagement exclusivement terrestres.
Les travaux d'aménagement de nature exclusivement terrestres menés sur des terre-pleins portuaires, comme la modification du revêtement, de l'éclairage ou la reprise de l'assainissement par exemple, ne relèvent pas de la présente rubrique de la nomenclature.
- Les zones de mouillages et d'équipements légers définies au code général de la propriété des personnes publiques.
Les « zones de mouillages et d'équipements légers » (ZMEL) maritimes ou fluviales définies aux articles L. 2124-5 et L. 2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sont des espaces destinés à l'accueil et au stationnement de navires de plaisance en dehors des limites administratives des ports. Ces zones sont considérées comme des « installations portuaires », et, par conséquent, soumises à un examen au cas par cas. Il existe une rubrique d) spécifique.

- Les ouvrages d'accostage ou d'amarrage qui ne sont pas inclus dans un aménagement plus global.
Lorsqu'ils constituent en eux-mêmes un projet, les ouvrages destinés à l'amarrage ou à l'accostage (duc d'albe, coffre, gabion, etc.), ainsi que les équipements associés comme les passerelles de lamanage, sont considérés comme des « *installations portuaires* », et par conséquent soumis à un examen au cas par cas.
Toutefois, à l'exception des ouvrages inclus dans les zones de mouillages et d'équipements légers, sont exclus du champ de l'examen au cas par cas les ouvrages d'amarrage et d'accostage implantés au sein d'espaces déjà destinés à des activités portuaires et fortement artificialisés comme des darses de ports fluviaux classées hors des cours d'eau ou des bassins à flot de ports maritimes.
- Les digues dans les ports maritimes.
Si les travaux sur les digues, les jetées ou les môles ne font pas partie d'un projet de création d'un port ou de modification significative des capacités d'accueil d'un port (par exemple, la création d'un nouveau terminal portuaire), ils entrent dans le champ de la rubrique 11° intitulée « *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » qui prévoit un examen au cas par cas.
- Les travaux de berges fluviales.
Les projets sur les berges naturelles, comme le réaménagement écologique des berges, n'incluant pas de travaux sur des ouvrages destinés à l'exploitation portuaire sont à apprécier dans le champ de la rubrique 10° intitulée « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau* ».
- Les ouvrages destinés à l'accueil de navires de taille réduite au regard des gabarits correspondant aux capacités maximales de réception du port ou de la voie navigable.
Dans la colonne « évaluation environnementale systématique », les rubriques a) et b) visent des projets d'infrastructures prévus pour accueillir des bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 1 350 tonnes. Par opposition, les projets visés aux rubriques a) et b) de l'examen au cas par cas visent des infrastructures dimensionnées exclusivement aux fins d'accueillir des navires et bateaux de moins de 1 350 tonnes de port en lourd. Il peut s'agir de bateaux à passagers ou de bateaux de fret destinés au transport de volumes limités.
- Les ports militaires.
Ces ports sont visés au cas par cas (« *Construction de ports* »).

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

Il s'agit de travaux concernant le profil et les berges du lit mineur des cours d'eau. Les travaux peuvent concerner le lit majeur, dès lors qu'il s'agit d'élargir le lit mineur ou de le déplacer, ou qu'ils ont un impact sur les frayères à brochet.

Sont visés par la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* », les travaux cités par exemple ci-dessous :

- recalibrage correspondant à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau par élargissement et/ou approfondissement ;
- modification de son tracé en le rendant plus linéaire ou en supprimant des méandres, d'artificialisation des berges en les rendant « lisses » comme dans un canal, de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ;
- construction de tout endiguement du lit mineur.

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par cette rubrique.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.

Définition :

- « **Zone côtière** » : se comprend comme les communes de métropole et des départements d'outre-mer riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ou riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'ils sont situés en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux (loi littoral, article L. 321-2 du code de l'environnement).

La majorité des travaux rencontrés concernent des reconstructions d'ouvrages.

Sont notamment concernés par cette rubrique les ouvrages de prévention contre les submersions marines au sens des articles R. 562-13 (systèmes d'endiguements) et R. 562-18 (aménagements hydrauliques) visés à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

12. Récupération de territoires sur la mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
12. Récupération de territoires sur la mer		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.

L'absence de seuil s'explique par le fait que l'impact potentiel de travaux de récupération sur la mer n'est pas lié à la surface mais à la sensibilité du milieu marin ou du littoral concerné.

13. Travaux de rechargement de plage

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
13. Travaux de rechargement de plage		Tous travaux de rechargement de plage.

La rubrique concerne les opérations de rechargement avec apport de matériaux, par exemple avec du sable de carrières, sables ou galets issus du dragage de sable marin ou continental. Ces travaux peuvent être en lien avec des travaux de dragage visé par la rubrique 21° de la nomenclature, ils constituent alors un même projet.

14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 121-5 du code de l'urbanisme

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Sont concernés tous les travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral :

Article R. 121-5 du code de l'urbanisme : « (...) 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.(...) ».

15. Récifs artificiels

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
15. Récifs artificiels		Création de récifs artificiels

Ces projets appelés à se développer sont potentiellement générateurs d'impacts sur l'environnement. Les modifications et extensions des récifs artificiels entrent dans les champs de cette rubrique en application des dispositions générales sur les modifications et extensions prévues par l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>

Un projet d'irrigation agricole est susceptible de relever de cette rubrique et de celle relative aux dispositifs de captage dans les eaux souterraines lorsqu'il conduit à prélever des eaux souterraines.

Pour la rubrique 16.c), il s'agit de projets en zones de répartition des eaux (ZRE) définies, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 1.3.1.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)</p>	<p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p>	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure. <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.</p>

Définition :

- « **Eaux souterraines** » : constituent des eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE (DCE).
« 2) toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol » (article 2.2 de la directive 2000/60/CE). Cette définition inclut les nappes profondes et les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Les captages en eaux superficielles ne sont pas visés dans la directive.

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 1.1.2.0, 1.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ³ par heure d'eau de mer.

Un seuil de 30 m³/heure est créé dans le but de cibler les projets les plus importants. Les projets plus modestes seront donc exemptés.

Cette rubrique concerne par exemple des projets de prise d'eau de mer pour un aquarium ou une piscine.

19. Rejet en mer

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
19. Rejet en mer		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h.

Cette rubrique participera au respect des engagements communautaires que la France doit remplir au titre de l'atteinte du bon état écologique des milieux marins, prévue par la directive cadre stratégie milieux marins (DCSMM). En effet, en l'état actuel de la réglementation, ces projets ne sont pas analysés, sauf pour ceux dépassant 100 000 m³/h. L'enjeu de l'analyse des impacts dus aux rejets en mer est moins un impact potentiel lié à un volume, que la sensibilité du milieu marin dans lequel il s'opère. L'examen au cas par cas permet de combler cette lacune de manière adaptée.

Le seuil de 30 m³/h est cohérent avec la rubrique sur les prélèvements des eaux de mer. Il est supérieur aux rejets produits usuellement par les centres de thalassothérapie.

20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche

Il s'agit des forêts de protection mentionnées à l'article R. 141-30 du code forestier.

Pour ces travaux dans des espaces sensibles, l'examen au cas par cas permettra d'apprécier la nécessité de disposer d'un bilan environnemental complet au travers d'une étude d'impact.

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classe B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

L'évaluation environnementale est demandée de manière systématique pour les barrages et autres installations dont le volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ et non le seuil de la directive de 10 millions de m³, jugé beaucoup trop important au regard des ouvrages construits actuellement sur le territoire. En revanche, les projets de retenue collinaire souvent de taille modeste ne devraient pas, sauf exception, être concernés par ce seuil abaissé.

Les rubriques e) et f) s'appuient sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau modifiée à la suite du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur les rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

22. Installation d'aqueducs sur de longues distances

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .

Définitions :

- « **Aqueduc** » : « ouvrage destiné à l'adduction d'eau entre deux endroits ».
- « **Adduction d'eau** » : l' « ensemble des techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source jusqu'aux lieux de consommation ».

Les canalisations d'eau potable et d'eau brute sont incluses dans cette rubrique.

23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE</p> <p>Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.</p>	<p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p>	<p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s.</p>

Définition :

- « **Bassin fluvial** » ou « **bassin hydrographique** » : constitue un bassin fluvial ou hydrographique (article 2.13 de la directive 2000/60/CE) toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure estuaire ou delta. Le terme « *river basin* » employé dans la version anglophone de la DCE est traduit par « *bassin fluvial* » dans la version francophone de la DCE, et par « *bassin hydrographique* » dans la version francophone de la directive projet.

Le seuil de soumission à évaluation environnementale est de 100 millions de m³/an, soit 3,17 m³/s.

Le seuil de 1 m³/s a été proposé en relation avec les opérations nécessitant une déclaration d'utilité publique selon l'article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 « 6° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde. »

24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires</p> <p>On entend par "un équivalent habitant (EH)" : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p>	<p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p>	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.156-2 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L.146-6 du même code.</p>

Définitions :

- « **Équivalent habitant (EH)** » : charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes.
- « **Système d'assainissement** » : défini par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, il comprend la station de traitement des eaux et le système de collecte.

Les critères de cette rubrique s'appuient sur la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial</p>	<p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p>	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none"> i) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³. - Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2 000 m³ ; - inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.

Définitions :

- Indépendamment de leurs caractéristiques intrinsèques, les termes de « **sédiments** », de « **granulats** », de « **substances minérales ou fossiles** » se confondent ici avec le terme de « **minéraux** » employés dans la directive.

Cette rubrique comprend les activités d'extraction de granulats à des fins commerciales et les opérations de dragage marin et d'entretien ou de curage des cours d'eau. Ces dernières opérations, qui n'ont pas vocation à exploiter une ressource mais à entretenir des zones portuaires et des cours d'eau, peuvent également donner lieu à la commercialisation de certains des matériaux extraits. Bien que ces deux activités soient régies par des textes distincts, le code minier pour l'extraction de granulats marins, et le code de l'environnement pour les opérations de dragage et curage, l'extraction est prise dans son acception large.

Il est rappelé que l'extraction de granulats dans le lit mineur des cours d'eau dont le seul but serait la commercialisation de ces granulats est interdite.

Pour respecter les procédures minières, l'autorisation de l'extraction de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins nécessite une évaluation environnementale systématique. Elle est encadrée par le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et, pour les granulats marins au large de la métropole, par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains. Elle nécessite en outre, en application du code minier, l'obtention préalable d'une concession, titre minier attribué par le ministre en charge des mines. La durée de l'autorisation accordée est bornée par celle de la concession à laquelle elle est associée.

En vertu des dispositions de l'article L. 133-5 du code minier, les petites exploitations terrestres, prolongées en mer, des substances ne relevant pas du code minier sont définies comme étant des carrières. À ce titre, elles ne relèvent pas de la présente rubrique, mais de celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévue au titre 1er du livre V du code de l'environnement (les carrières sont couvertes par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE).

Concernant les opérations de dragage et de curage, les seuils N1, N2 et S1 relatifs à des niveaux de contamination des sédiments sont définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les critères de cette catégorie s'appuient sur les rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.2.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

26. Stockage et épandages de boues et d'effluents

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t /an.

Le stockage de boues est inclus conformément au guide interprétatif de la Commission européenne.

Les critères de cette catégorie s'appuient sur les rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les effluents d'élevage doivent être traités avec la rubrique « *élevage* » (1°).

Partie 3 : Milieux aquatiques, littoraux et maritimes

Partie 4

Forages et mines



Ces rubriques renvoyaient précédemment vers le code minier. La nouvelle rédaction a explicité les projets visés sans renvoyer vers ce code. Alors que précédemment certaines opérations de forage visées n'étaient pas soumises à une évaluation environnementale systématique mais à une simple déclaration, une partie est à présent soumise à un examen au cas par cas.

Ainsi les forages visés à la rubrique 27.a) (cas par cas) sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En général, ils sont également concernés par la rubrique 17.b) dès que le prélèvement est supérieur à 200 000 m³.

27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres.</p>

Pour respecter les procédures minières, l'autorisation de ces travaux nécessite une évaluation environnementale systématique.

Les gîtes géothermiques de minime importance sont définis selon les critères du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

La note technique du 4 mars 2015 apporte des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 suite à sa modification par le décret n° 2014-118 du 11 février 2014.

La rubrique « c) *Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle* » du cas par cas vise à examiner les cas d'exclusion prévus au systématique « d) *Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle* ».

Les forages pour le stockage des déchets nucléaires sont traités dans les rubriques sur les installations nucléaires.

28. Exploitation minière

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<p>28. Exploitation minière</p>	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - Ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; - Ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - Ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; - Mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - Essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; - Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - Essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO. 	<p>Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.</p>

Partie 4 : Forages et mines

La nomenclature soumet l'ouverture de travaux d'exploitation de mines à évaluation environnementale systématique, qu'ils soient souterrains, à ciel ouvert ou par dissolution.

En dehors du cas où le titulaire d'un titre minier exploite les produits de mines contenus dans les masses constituées par des haldes et terrils de mines, il convient de noter qu'en application de l'article L. 335-1 du code minier, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue au titre 1er du livre V du code de l'environnement. À ce titre, elle ne relève pas de la présente rubrique elle est couverte par la rubrique n°1 relative aux ICPE (rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE).

L'ouverture de travaux de recherche de mines non visés au titre de l'évaluation environnementale au systématique, qui sont effectués sur des terrains humides ou des marais, sont soumis à un examen au cas par cas.

Partie 4 : Forages et mines

Partie 5

Énergie



La plupart de ces rubriques est mentionnée dans l'annexe 2 de la directive (à l'exception des pipelines et lignes aériennes de plus de 220 kV ou 15 km). Dans la nomenclature actuelle, les projets sont répartis entre examen au cas par cas et systématique. Les modifications apportées sur ces rubriques sont peu nombreuses, car les seuils étaient conformes à la directive et bien acceptés. Un certain nombre de projets a donc été maintenu dans la catégorie « évaluation environnementale systématique » (notamment les canalisations). Quelques seuils ont légèrement évolué en fonction des retours d'expérience. Enfin, des intitulés ont été précisés afin de garantir l'interprétation du tableau (par exemple les raccordements, les serres, les ombrières sont explicitement cités, l'utilisation des termes de haute et très haute tension a été privilégiée par rapport à la notion de transport et distribution d'énergie).

29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.

Toutes les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 4,5 MW sont soumises à une évaluation environnementale systématique. Le seuil de 4,5 MW correspond au seuil de concession des installations hydroélectriques. Pour ces installations, le régime est particulier puisque c'est l'acte d'octroi de la concession qui vaut autorisation. Pour les puissances inférieures ou pour toute augmentation de puissance de plus de 20 % d'une installation existante, un examen au cas par cas sera effectué.

Pour l'augmentation de puissance de 20 %, il s'agit de considérer la puissance maximale brute (PMB) de l'installation existante.

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Les installations au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête, correspondent à des installations industrielles, et sont, conformément à la directive 2011/92/UE, soumises à évaluation environnementale systématique.

Seules les centrales au sol peuvent être qualifiées d'industrielles. En dessous de 250 kWc, l'installation représente moins de 2 500 m² de terrain, ce qui n'est pas considéré comme pouvant correspondre à une activité industrielle.

Les serres et ombrières dont la puissance est supérieure à 250 kWc seront soumises à un examen au cas par cas.

Les autres cas de photovoltaïque en toiture ne sont pas visés ni par le cas par cas, ni par le systématique, en raison de leur faible impact environnemental.

31. Installation en mer de production d'énergie

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
31. Installation en mer de production d'énergie	Éolienne en mer.	Toute autre installation.

Pour maintenir le niveau de protection actuelle, les projets d'éoliennes en mer sont soumis à une évaluation environnementale systématique.

Les autres installations en mer, qui peuvent comprendre les hydroliennes, les usines marées motrices par exemple, sont soumises à un examen au cas par cas.

Comme la production des énergies marines est encore souvent expérimentale, il n'est pas possible de connaître les impacts de ces installations en fonction de leur puissance. En effet, la capacité de production n'a pas de rapport avec l'ampleur potentielle des impacts qui est davantage liée à l'emprise au sol ou en surface et aux modalités de fonctionnement. L'examen au cas par cas permettra de statuer en fonction de chaque projet présenté.

Les raccordements au réseau de transport d'électricité des installations en mer de production d'énergie entre dans le champ de la présente rubrique puisqu'ils constituent un projet avec ces installations. Les études d'impact ou les demandes d'examen au cas par cas doivent donc traiter des deux.

32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de Très Haute Tension (HTB2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km	Construction de lignes électriques aériennes en Haute Tension (HTB1), et construction de lignes électriques aériennes en Très Haute Tension (HTB2 et 3) inférieure à 15 km.
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.

La très haute tension (THT) comprend le 400 000 volts (HTB3) et le 225 000 volts (HTB2). La haute tension (HTB1) est supérieure à 50 000 volts en courant alternatif et 75 000 volts en courant continu. En courant alternatif, les niveaux de tension existants en HTB1 sont le 63 000 volts et le 90 000 volts.

33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
33. Lignes électriques sous marines en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	

Les lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension sont soumises à une évaluation environnementale systématique. Les impacts des lignes électriques sur le milieu marin étant mal connus, une évaluation environnementale est demandée.

34. Autres câbles en milieu marin

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
34. Autres câbles en milieu marin		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

En 2012, un million de kilomètres de câbles à fibre optique étaient au fond de la mer. En 2013, environ 99 % du trafic intercontinental, données et téléphone, étaient transmis sous les océans par les câbles sous-marins. Les impacts potentiels des autres câbles sous-marins étant peu connus, les autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental sont soumis à un examen au cas par cas.

35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .	

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés sont soumises à une évaluation environnementale systématique.

36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .	

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés sont soumises à une évaluation environnementale systématique.

Définition :

- **« Eau surchauffée »** : l'eau chaude est utilisée pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou encore le séchage de produits industriels ou agricoles. On parle d'eau chaude (également appelée eau chaude basse température) lorsque sa température se trouve entre 80 et 110°C. Des applications à des températures inférieures peuvent également exister. L'eau surchauffée est utilisée pour le chauffage ou dans l'industrie (lavage, pasteurisation, etc.). On considère l'eau comme surchauffée lorsqu'elle se trouve à l'état liquide à une température supérieure à 110°C (on parle également d'eau chaude haute température). L'eau surchauffée est généralement utilisée jusqu'à 180-200°C.

37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km.	

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est supérieure ou égale à 2 kilomètres sont soumises à une évaluation environnementale systématique.

38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 km.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km.

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés ou dont la longueur est supérieure ou égale à 5 kilomètres sont soumises à une évaluation environnementale systématique.

Les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est supérieure ou égale à 2 kilomètres sont soumises à une évaluation environnementale au cas par cas.

Partie 5 : Énergie

Partie 6

Travaux, ouvrages, aménagement ruraux et urbains



39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas	

L'entrée par procédure a été remplacée par celle par projet afin d'en empêcher son fractionnement et d'éviter les études d'impact redondantes. C'est donc le projet global qui donne lieu à évaluation environnementale et qui constitue l'entrée pour la nomenclature.

→ Exemple : Un parking relevant d'un projet de centre commercial : il convient d'appliquer ici la notion de « projet », c'est le projet de centre commercial, avec toutes ses composantes, notamment le parking, qui devra être confronté aux seuils de la rubrique 39°.

La mention ajoutée à la fin de la rubrique vise à conforter cette entrée par projet : « Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas. »

Concernant la formulation de l'intitulé des colonnes de la rubrique 39° les termes « **constitués ou en création** » visent à couvrir toutes les étapes de la création et de la réalisation des travaux constructions et opérations. Ainsi, en application de l'article L.122-1-1, III, les incidences du projet

sur l'environnement devront être étudiées au stade de la première autorisation. Le second alinéa de cette disposition prévoit les conditions d'actualisation de l'étude en cours de réalisation du projet. En tout état de cause, l'exemption des projets ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une dispense sous l'empire du droit antérieur demeure. Ainsi lorsqu'ils ont fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée au besoin et, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une dispense, aucune étude d'impact n'est nécessaire lors de la réalisation du projet si celui-ci n'est pas modifié sensiblement, par exemple, lorsque la modification dépasse en elle-même un seuil de la nomenclature.

De façon générale, le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour la composante d'un projet n'entraîne pas la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale lorsque le projet lui-même a déjà fait l'objet d'une telle évaluation environnementale : soit l'étude d'impact est toujours d'actualité et aucune formalité n'est requise au titre de l'évaluation environnementale, soit elle nécessite une actualisation et ce sont les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 qui s'appliquent.

Le lien entre l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et celle du projet est renforcé via l'introduction, à l'article L. 122-13¹ du code de l'environnement, de la possibilité de réaliser des procédures communes et coordonnées. Cet article prévoit notamment que le rapport environnemental du document d'urbanisme peut valoir étude d'impact du projet.

La rubrique 39 fait notamment référence à la notion de surface de plancher. Celle-ci est définie dans le code de l'urbanisme aux articles L. 111-14² et R. 111-22³. Le terrain d'assiette du projet est le terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës.

Pour les zones d'aménagement concerté, la décision de création doit s'entendre comme constituant une « *autorisation* » au sens de la directive 2011/92/UE modifiée. Elle constitue la première demande d'autorisation au sens de l'article 6⁴ de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août

1 Art. L.122-13 du code de l'environnement « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrages concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionnées à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.[...] »

2 Art. L.111-14 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. [...] »

3 Art. R.111-22 du code de l'urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction [...] »

4 Art. 6 de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 : « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage,

Partie 6 : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

2016. L'autorité compétente et le maître d'ouvrage n'étant le plus souvent pas dissociés et l'acte de création étant explicitement exempté d'enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, la date d'entrée en vigueur est le 16 mai 2017.

40. Villages de vacances et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
40. Villages de vacances et aménagements associés	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 ha.

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Définition :

- **« Aire de stationnement »** : espace réservé au stationnement de véhicules, de jour comme de nuit. Elle est dite « ouverte au public » dans la mesure où chacun peut y accéder.

*ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

→ Exemples :

- Aires de stationnement : construction d'un parking seul, extension d'un parking isolé qui a pour effet d'augmenter le nombre d'unités au point d'atteindre le seuil de soumission à étude d'impact.
- Dépôts de véhicules : dépôts de bateaux, ports à sec, casse automobile...

42. Terrains de camping et caravanage

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
42. Terrains de camping et caravanage	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

Définitions :

- « **Les terrains aménagés de camping et de caravanage** » : ce sont les terrains « destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. (...) » (Article D. 331-1-1, alinéas 1 et 2 du code du tourisme).
- « **Aire naturelle** » : elle est définie par l'article D. 332-1-2 du code du tourisme⁵. Les caractéristiques sont précisées au I de l'annexe de l'arrêté du 17 mars 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle ».

5 Article D.332-1-2 « Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article D.331-1-1, les terrains de camping classés en catégorie « aire naturelle » sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y planter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.
Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement.
Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. »
L'annexe précise que le nombre d'emplacements à l'hectare ne peut excéder 30, un hectare étant la superficie maximale d'une aire naturelle.

- « **Résidences mobiles de loisirs** » : « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler [ex : les mobil-homes] » (Article R. 111-41 du code de l'urbanisme).
- « **Habitations légères de loisirs** » (HLL) : « sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs [ex : chalet, bungalow ou mobile-home s'il perd sa mobilité] » (Article R. 111-37 du code de l'urbanisme).

43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	<p>a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.</p> <p>b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p>	<p>a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.</p> <p>b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p>
	<p>Pour la rubrique 43°, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.</p>	

Définition :

- **« Remontées mécaniques »** : sont dénommés « remontées mécaniques » « tous les appareils de transport public de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs » (article L. 342-7 du code du tourisme).

Concernant la notion de transport par « lignes suspendues ou analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes » (téléphériques, télécabines en milieu urbain par exemple), elle est renvoyée à la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R. 122-2 CE, relative aux « Transports guidés de personnes », la rubrique 43° étant spécifique aux zones de montagne, en lien notamment avec son accessibilité (pratique du ski, services - desserte d'observatoires).

44. Équipements sportifs, culturels ou de et aménagements associés

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés		a) Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés et non motorisés b) Parcs d'attraction à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs Installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.

Concernant :

- Rubrique 44°a) : cette rubrique inclut notamment les circuits automobiles, de moto, les vélodromes, les pistes de VTT temporaire, etc.
- Rubrique 44°b) : cette rubrique inclut notamment les projets de pistes de luges dites « 4 saisons ».
- Rubrique 44°c) : cette rubrique inclut tous types de golf et leurs aménagements associés (club house, hébergements, infrastructures d'accès, etc.), à l'exclusion des mini-golfs
- Rubrique 44°d) : cette rubrique inclut les autres équipements sportifs que ceux cités aux a), b) et c) de cette même rubrique. Elle vise des équipements, clos ou ouverts,

Partie 6 : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

susceptibles d'accueillir d'importantes manifestations (arénas, équipements sportifs, etc.), ainsi que ceux à vocation culturelle.

45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes	Toutes opérations.	

La rubrique de l'actuel R.122-2 n'est pas modifiée, ces activités restent soumises à une évaluation environnementale systématique.

46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	<p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L, 374-1 et L, 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p>	<p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p>

Le code forestier dans son article L.. 341-1 précise la définition d'un défrichement.

Il n'y a pas de changement pour les déboisements soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier.

La nouvelle rubrique du cas par cas « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » pourra concerner par exemple certaines exemptions de procédure d'autorisation prévues par l'article L. 342-1 du code forestier.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code forestier concerne les bois de petite taille, inférieurs à 4 ha, souvent attenants à des terrains agricoles. Jusqu'alors, le défrichement de 0,5 ha d'un grand massif donnait lieu à un examen au cas par cas puisqu'il était soumis à autorisation de défrichement alors que la destruction d'un bosquet de 3 ha y échappait. Ces déboisements, qui ne font pas l'objet d'une autorisation de défrichement, ne faisaient pas jusqu'ici l'objet d'un examen au cas par cas même si la superficie était supérieure à 0,5 ha. Il n'était alors pas possible d'empêcher une telle destruction ou de l'assortir de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, si les enjeux écologiques l'exigeaient. Pourtant, ces petits bois participent souvent à la structuration de la trame verte et bleue.

Par ailleurs, il est important de noter que la nomenclature a été simplifiée pour les projets de premiers boisements, entièrement soumis à examen au cas par cas dans la nouvelle rédaction.

Partie 6 : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Cette disposition évitera la réalisation d'une nouvelle étude d'impact pour la réalisation de boisements compensateurs mais permettra d'empêcher le boisement dans des zones inappropriées (comme des prairies humides).

48. Crématoriums

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
48. Crématoriums		Toute création ou extension.

Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992, articles L.122-4 et L.122-5 et Code pénal, art. 425).

Dépôt légal : février 2017

ISSN : 2552-2272



L'évaluation environnementale, un outil essentiel pour mieux protéger l'environnement

L'ordonnance relative à l'évaluation environnementale du 3 août 2016 rappelle qu'il s'agit d'un processus qui démarre dès le début de l'élaboration du projet. La nouvelle nomenclature qui détermine les catégories de projets soumises à évaluation environnementale réduit le nombre d'études d'impact systématiques. Elle privilégie l'examen au cas par cas des projets réalisés par l'autorité environnementale, renforçant ainsi une approche plus locale des enjeux et concentrant l'évaluation sur les projets potentiellement les plus impactants.

Ce guide a été réalisé à l'attention des porteurs de projet en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Évaluation environnementale
Guide de lecture
de la nomenclature
des études
d'impact
(R.122-2)



Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP)

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

Courriel : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

